

FINALE CHALLENGE HERAULT FUTSAL SENIORS F



Dimanche 21 janvier 2024

Vendredi 19 janvier 2024

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| L'ACTU DE LA SEMAINE | 3 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES | 9 |
| PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE..... | 13 |
| SECTION FEMININE..... | 13 |
| SECTION JEUNES..... | 14 |
| SECTION ANIMATION | 18 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | 22 |
| PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE | 29 |



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FORMATIONS DISTRICT HERAULT DE FOOTBALL - 2EME PHASE



Vous trouverez en pièce jointe le calendrier prévisionnel des sessions de formation d'éducateurs organisées sur le territoire de l'Hérault.

Ce document précise également les lieux de ces sessions de formation.

Ce prévisionnel concerne la 2ème partie de saison 2023/2024 : janvier 2024 à juin 2024.

Des certifications seront programmées pour la 2ème partie de saison.

Vous trouverez également en pièce jointe la procédure pour s'inscrire aux formations par l'intermédiaire des clubs à partir de [Portail Club](#)

Pour les inscriptions personnelles cliquez sur le lien suivant : [IR2F](#)

[Inscription en ligne - Dossier de candidature par un candidat](#)

[Inscriptions en ligne PORTAIL CLUB par un club](#)

[Calendrier formations 2023-2024 District Hérault foot 2ème phase](#)

Michael VIGAS

CTD PPF

Tel : 06.07.82.20.38

ctdppf@herault.fff.fr

2EME TOUR DE DETECTION U14 G. (2010)



Le District de l'Hérault de Football organise le 2^{ème} tour de détection U14 G. (2010) le :

Mercredi 24 janvier 2024

Sur 3 Sites :

MARSILLARGUES (Stade synthétique)

De 14h00 à 16h00

Rdv sur site à 13h30

FABREGUES (Stade synthétique)

De 14h00 à 16h00

Rdv sur site à 13h30

BEZIERS (stade de la présidente synthétique)

De 16h00 à 18h00

Rdv sur site à 15h30

Ce 2^{ème} tour de détection U14 G. (2010) ne concerne que les joueurs U14 retenus du 1^{er} et les joueurs qui évoluent en U14 Régional.

Attention, aucune inscription individuelle n'est possible, toute inscription doit passer obligatoirement par le mail officiel du club d'appartenance.

Vous trouverez en PJ, le coupon réponse officiel, à remplir avant le lundi 22 janvier 2024 et à retourner par mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Programme détection U14 G. (2010)

3ème tour : Mercredi 31 janvier 2024 : intégration des joueurs u14 évoluant en Régional non observés au 2ème tour.

Finale Départementale sur 2 après midi : Lundi 12 et mardi 13 février 2024.

Pour tout complément d'information, n'hésitez à nous contacter par mail.

[COUPON REPONSE 2ème tour DETECTION U14 - 2010](#)

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral

Tel : 06.07.82.20.38

Ctdppf@herault.fff.fr

FINALE CHALLENGE HERAULT FUTSAL SENIORS F – DIMANCHE 21 JANVIER 2024



Veillez trouver la convocation pour la finale de dimanche concernant le challenge de l'Hérault Futsal Séniors F. La finale se déroulera à la Halle des Sports d'Agde à côté du stade Rivalta.

Rdv à 12h30 pour début des matchs à 13h00.

Merci de venir avec la feuille de présences remplie ainsi que les licences (format pdf ou footclubs compaign).

[Répartition finale](#)

[FEUILLE DE PRESENCE Finale](#)

Le District.

TOURNOIS



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour ce faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault.

A retenir, vous devez :

- Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficacité nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier.
- Télécharger le formulaire
- Joindre le règlement du tournoi
- S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée. Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

Article 21. Tournois et matchs amicaux

1. a) Tournois :

- Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.
- Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.

1. b) Matchs amicaux :

- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

[Formulaire tournois](#)

[Tournois saison 2023-2024](#)

Le District.

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 6 janvier 2024

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **Mme Monique Fangous - MM. Michel Blanc - Dominique Cazasnoves - Michel La Bella - Patrick Ruiz**

Excusés : **MM Ancil Chapin, Baptiste Dayre**

Le procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

FORMATION ET FONCTIONNEMENT

Les Informations FFF CFTIS :

Les dossiers techniques des éclairages anciens que l'on souhaite compléter ou ceux nécessités pour renseigner des cases de rapport de visite restent facultatifs lorsque l'installation est ancienne et les documents difficiles à retrouver.

Suite aux ressentiments des contrôleurs TIS 34 écartés des visites terrains par des contrôleurs venus du siège LFO ou de très loin, Janick avait souhaité par lettre une entrevue au Président LFO. A l'occasion d'une rencontre à Nîmes la demande qui n'avait pas encore reçu de réponse a été renouvelée et cette fois de vive voix promise. Certaines incompréhensions de dysfonctionnement ou de complications ont été abordées et seront exposées lors de ce futur entretien.

Quelques-uns de ces points ont été exposés en question diverses à l'AG d'hiver à Montpellier en présence du Président LFO.

COURRIERS DE LA CD TIS 34

GRABELS Oltra T24 (Ch. synth.)

BEZIERS Gayonne 4 (Travaux de réfection et de protection)

LESPIGNAN / Reste en T6 /Incompréhension avec la mairie /Vidal 1 T5/Locaux sur Vidal 2 en synthétique/ Refus de la commission FFF. Demande de contre visite/pas de possibilité de réimplantation/Dossier à gérer entre la mairie et la FFF, à ce jour refus FFF (Vidal 2)

SERIGNAN Aïta contrôle lumineux à reprendre

BEDARIEUX Char1 et 2 Relance pour visite éclairage

BEZIERS Gayonne 4 (visite prévue le 16/01 17h) Travaux de protection

MONTPELLIER Astruc (zone technique à repeindre)

VISITES EFFECTUEES ET DOSSIERS A VALIDER EN CRTIS N°5 DU 15 JANVIER 2024

Terrains :

VILLENEUVE les MAG Blanc

VILLENEUVE les MAG VallierFà8

MARSILLARGUES Allouch

LESPIGNAN – Stade Z Vidal 2

LESPIGNAN – Stade Z Vidal 1

PEZENAS – Stade M Batal (CRTis Retrait)

VIC la GARDIOLE St Georges (CRTis)

JUVIGNAC – Compl Sp. L Guttman (API conforme)

LODEVE – Salle P Ramadier Futsal2 (CRTis)
JACOU – Stade YVES MANDLER 2 CRTis (AAC reçue)

MARSEILLAN Pochon-T (CRTis)

Eclairages :

St MATHIEU de TREV ChampsNoirs
VILLENEUVE les MAG Blanc
SUSSARGUES Rimet 1
SUSSARGUES Rimet 2
St JEAN de VEDAS Vidal 2
VILLENEUVE les MAG VallierFà8
VIAS Castel

MONTPELLIER Gasset 2
VENDARGUES Teissier
MARSILLARGUES Allouch
GRABELS Oltra
VIC la GARDIOLE St Georges
BASSAN Municipal
PALAVAS Beaumes 2

DOSSIERS VALIDES EN CRTIS N°3 ET 4

PV CRTIS N°3 du 13/11/2023

LESPIGNAN - STADE ZIZOU VIDAL 2 - NNI 341350102

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu (100 x 60 m) ne peuvent permettre un changement de niveau de classement. Cette surface peut s'appliquer dans le cas d'un changement de niveau sous réserve qu'une impossibilité d'extension existe du fait d'une contrainte externe (Art. 3.2.1).

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement en Niveau T6 SYN jusqu'au 18/02/2028.

VILLENEUVE LES BEZIERS – Stade FERNAND GLEIZES – NNI 343360101

Cette installation est classée Niveau T7 PN jusqu'au 07.07.2025

Au regard des éléments transmis, la Commission propose le classement en NIVEAU T6 PN jusqu'au 13.11.2033

LUNEL – Stade DASSARGUES 1 – NNI 341450301

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé

La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en NIVEAU E7 jusqu'au 13.11.2025

VALERGUES – Stade ANTOINE ESCALA 2 – NNI 343210102

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé

La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en NIVEAU E7 jusqu'au 13.11.2025

VILLENEUVE LES BEZIERS – Stade FERNAND GLEIZES – NNI 343360101

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé

À la vue des valeurs relevées, la Commission référence l'installation d'éclairage en Niveau E-Entr. jusqu'au 13.11.2025

PV CRTis N° 4 DU 04/12/2023 JACOU - STADE YVES MANDLER 2 - NNI 341200102

La C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T6 SYN jusqu'au 06/10/2033, sous réserve de la réparation des points de penalty avant le 31/05/2024 (photos à fournir à la C.R.T.I.S.).

MONTPELLIER - STADE BERNARD GASSET 05 - NNI 341720405

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T5 SYN jusqu'au 27/12/2033, sous réserve de la réception de l'AOP/AAC avant le 31/05/2024.

NEZIGNAN L'EVEQUE – Stade MUNICIPAL – NNI 341820102

Cette installation n'a jamais été classée

La Commission propose le maintien de classement de cette installation en NIVEAU FOOT A8 jusqu'au 04.12.2033

JACOU – Stade YVES MANDLER 2 – NNI 341200102

Cette installation est classée Niveau T6 SYN jusqu'au 06.10.2023

La Commission propose le classement en NIVEAU T6 SYN et transmet la demande à la CFTIS pour décision

MONTPELLIER – Stade BERNARD GASSET 02 – NNI 341720402

Cette installation est classée Niveau T3 SYN jusqu'au 09.11.2023

La Commission propose le classement en NIVEAU T3 SYN et transmet la demande à la CFTIS pour décision

MONTPELLIER – Stade BERNARD GASSET 05 – NNI 341720405

Cette installation est classée Niveau T5 SYN jusqu'au 27.12.2023

La Commission propose le classement en NIVEAU T5 SYN et transmet la demande à la CFTIS pour décision

MONTARNAUD – Gymnase YANNICK NOAH – NNI 341639901

Cette installation était classée Niveau Futsal 3 jusqu'au 0.06.2023

La CRTIS propose le « RETRAIT DE CLASSEMENT » de cette installation jusqu'au 04.12.2033

MURVIEL LES BEZIERS – Salle OMNISPORT – NNI 341789901

Cette installation était classée Niveau Futsal 3 jusqu'au 28.05.2023. À la suite de nos courriers du 03.09.2023 et du 21.11.2023, restés sans réponse, cette installation n'est plus utilisée pour des compétitions officielles, La

CRTIS propose le « RETRAIT DE CLASSEMENT » de cette installation jusqu'au 04.12.2033

VENDARGUES – Stade MAURICE TEISSIER – NNI 343270102

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé

La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en NIVEAU E6 jusqu'au 04.12.2027

FRONTIGNAN – Complexe Sportif LUCIEN JEAN 3 – NNI 341080103

L'éclairage de cette installation est classé en Niveau E6 jusqu'au 28.07.2023

La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en NIVEAU E6 jusqu'au 04.12.2025

MONTPELLIER – Stade BERNARD GASSET 02 – NNI 341720402

L'éclairage de cette installation est classé en Niveau E6 jusqu'au 04.10.2023

La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en NIVEAU E5 jusqu'au 04.12.2025

ST ANDRE DE SANGONIS – Stade SANGONIS – NNI 342390101

L'éclairage de cette installation est classé en Niveau E6 jusqu'au 16.11.2023

La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en NIVEAU E6 jusqu'au 04.12.2025

FRONTIGNAN – Complexe Sportif LUCIEN JEAN 1 – NNI 341080101

L'éclairage de cette installation est classé en Niveau E6 jusqu'au 29.11.2024

La C.R.T.I.S. propose le classement de l'éclairage de cette installation en NIVEAU E5 jusqu'au 04.12.2027

PREPARATION DES PROCHAINS CONTRÔLES (1^{ER} TRIMESTRE)

Terrains :

| | | | | |
|-------------|-----------|------------------------|----|------------|
| COURNONSEC | 340870101 | STADE LE FRIGOULET | T6 | 17/03/2024 |
| MONTPELLIER | 341720401 | STADE B GASSET 01 mhsc | A8 | 17/03/2024 |
| MONTPELLIER | 341720403 | STADE B GASSET 03 mhsc | T7 | 13/01/2024 |
| MONTPELLIER | 341720404 | STADE B GASSET 04 mhsc | T7 | 13/01/2024 |
| ST CHRISTOL | 342460201 | STADE ANTOINE MIRALLES | T7 | 17/03/2024 |

Eclairages :

| | | | | |
|-------------|-----------|--------------------------|-----------|------------|
| AGDE | 340030102 | STADE LOUIS SANGUIN 2 | EEntr | 30/03/2024 |
| CERS | 340730101 | STADE MUNICIPAL | EEntr | 30/03/2024 |
| MONTPELLIER | 341720409 | STADE DE GRAMMONT 09 | E7 | 21/03/2024 |
| MONTPELLIER | 341720411 | STADE DE GRAMMONT 11 | E6 | 21/03/2024 |
| MONTPELLIER | 341721701 | STADE JEANNOT VÉGA | E7 | 23/03/2024 |
| MONTPELLIER | 341729903 | GYMNASE MARCEL CERDAN | EFutsal 4 | 06/01/2024 |
| MONTPELLIER | 341729909 | SALLE COMPLEXE A BATTEUX | EFutsal 4 | 06/01/2024 |
| VENDARGUES | 343270101 | STADE GUILLAUME DIDES 1 | E6 | 11/03/2024 |

La liste des échéances Eclairage fin 2023 restant à faire, est projetée pour mise à jour :

Montpellier-N-O (Monique F, Patrick R, Ancil C) : *Mtp Malla, Mtp Bessières Futsal 10/23, Poussan 11/23.*
Est-Mtp Sud (Michel LB, Janick B) : *Montpellier Combette (non conforme), Montpellier Pompignane 9/23*
Ouest (Michel B, Dominique C, Baptiste D) : *Bédarieux Char 1 et 2,*
Cas spéciaux : Fraïsse, Pignan, Poussan

Prochaine réunion le 26/01/2024 à 9H.

Le Président,
Janick BARBUSSE

Le Secrétaire,
Dominique CAZASNOVES

PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 16 janvier 2024

Président de séance : **M. Mickael Guillaumot**

Présents : **Mme Vanessa Mizzi - MM Jacques Olivier - Régis Rubies**

Absents excusés: **Mme Laetitia Duchemin - MM. Jean Brzozowki - Fabrice Garlaschi -- Mickael Herry - Gabriel Jost - Pascal Lefevre - Pascal Rousset**

Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES U15

⚽ Poule D1

ENT ST CLEMENT MONT 1/GC LUNEL 1

Du 13 janvier 2024

Est reportée au 18 février 2024

(Arrêté municipal)

FORFAITS

ASM 34 1 (561208)

27719599 – Féminines à 11 D1 du 14/01/2024

Contre SALINDRES FC 1

Courriel du 12 janvier 2024 à la permanence du District

Amende : 20€ (forfait notifié moins de 10 jours)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

FC 3MTKD 1 (560817)

27710915 – Féminines à 11 Territoire du 14/01/2024

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

AIMARGUES ST O 1 (503353)

27710221 – U18F D1 (A) du 13/01/2024

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (pas de code)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 23 janvier 2024.

Le Président de séance,
Mickael Guillamot

La Secrétaire,
Vanessa Mizzi

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 16 janvier 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**

Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Les procès-verbaux des réunions des 3 et 8 janvier 2024 ont été approuvés à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U15, U17 et U19 des 10 et 11 février 2024 s'est déroulé ce jour à 18h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Etaient présents les seuls membres de la Section Jeunes.

COUPE DE L'HÉRAULT U19

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

LAVERUNE FC 1/ASPTT MONTPELLIER 1
NEZIGNAN ES 1 OU VENDARGUES PI 1/ST MARTIN LONDRES US 1
SETE OLYMPIQUE FC 1/AGDE RCO 1
VIL.MAGUELONE 1/JACOU CLAPIERS FA 1
CASTRIES AV 1/PAULHAN ES 1
M. ARCEAUX 1/GIGNAC AS 1
ST PARGOIRE FC 1/VALERGUES AS 1
FLORENSAC PINET 1/ST MATHIEU AS 1

COUPE DE L'HÉRAULT U17

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

MAURIN FC 1/PUISSALICON MAGALAS 1
M. ARCEAUX 2/JUVIGNAC AS 1
FLORENSAC PINET 1/SUD HERAULT FO 1
THONGUE ET LIBRON FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1 **OU** ST JEAN VEDAS 1
FRONTIGNAN AS 1/M. LEMASSON RC 1
ST CLEMENT MONT 2/CLERMONTAISE 1
VENDARGUES PI 1/ASM 34 1
SAUVIAN FC 1/MAUGUIO CARNON US 1

COUPE DE L'HÉRAULT U15

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

GRABELS US 1/CLERMONTAISE 1
SC SETE 1/M. PETIT BARD 1
JUVIGNAC AS 1/JACOU CLAPIERS FA 1
ST JEAN VEDAS 1/M. ST MARTIN AS 1
M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1
CORNEILHAN LIGNAN 1/AGDE RCO 2 **OU** M. LEMASSON RC 1
M. ATLAS PAILLADE 1/PRADES LEZ FC 1
LAVERUNE FC 1/PUISSALICON MAGALAS 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 TERRITOIRE

SAUVIAN FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1
ST JEAN VEDAS 1/ENT.MONTBLANC-BESSAN 1
CLERMONTAISE 1/MAUGUIO CARNON US 1
ST CLEMENT MONT 2/SUSSARGUES FC 1
VENDARGUES PI 1/ST MARTIN LONDRES US 1

Des 27 et 28 janvier 2024

Sont reportées à une date ultérieure

(Coupe Occitanie U17)

U17 D1

⚽ Poule B

CASTRIES AV 1/ENT.STMATHIEU-CLARET 1

Du 27 janvier 2024

Est reportée à une date ultérieure

(Coupe Occitanie U17)

U17 D2

VALERGUES AS 1/LUNEL-VIEL US 1
MAUGUIO CARNON US 2/MARSEILLAN CS 1

Des 27 et 28 janvier 2024

Sont reportées à une date ultérieure
(Coupe Occitanie U17)

U15 TERRITOIRE

M. ATLAS PAILLADE 1/M. LEMASSON RC 1
JACOU CLAPIERS FA 1/ST CLEMENT MONT 2

Du 27 janvier 2024

Sont reportées à une date ultérieure
(Coupe Occitanie U15)

U15 D1

⚽ Poule A

FLORENSAC PINET 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

Du 27 janvier 2024

Est reportée à une date ultérieure
(Coupe Occitanie U15)

⚽ Poule B

M. ARCEAUX 1/M. CELLENEUVE 1

Du 27 janvier 2024

Est reportée à une date ultérieure
(Coupe Occitanie U15)

U15 D3

⚽ Poule B

CANET AS 1/ENT.ST THIB PEZENAS 1

Du 27 janvier 2024

Est reportée à une date ultérieure
(Coupe Occitanie U15)

⚽ Poule C

CASTRIES AV 1/ES PEROLS-CEP 2 2

Du 27 janvier 2024

Est reportée à une date ultérieure
(Coupe Occitanie U15)

U14 TERRITOIRE

⚽ Poule A

ENT.MSFC BLAC 21/AGDE RCO 22

Du 13 janvier 2024, reportée à l'avance

A été reportée au 20 janvier 2024
(Arrêté municipal)

COUPE DE L'HÉRAULT U19

NEZIGNAN ES 1/VENDARGUES PI 1

Du 13 janvier 2024, reportée à l'avance

A été reportée au 21 janvier 2024
(Arrêté municipal)

COUPE DE L'HÉRAULT U17

JUVIGNAC AS 1/ENT.SMATHIEU CLARET 1

Du 14 janvier 2024

A été inversée

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

Les calendriers des championnats U17 Territoire, U17 D2, U15 Territoire, U15 D1, U15 D2 et U15 D3 ont été publiés le 12 janvier 2024 à 11h15.

L'Article 7 du Règlement des Compétitions Officielles ne pouvant être respecté (publication des calendriers moins de dix jours avant les rencontres), **les clubs devaient notifier les jour, terrain et horaire au plus tard le lundi 15 janvier 2024 à midi.**

Les championnats U19 D1, U19 D2 et U17 D1 (sauf poule A) qui démarrent le 28 janvier 2024 ont été publiés le 15 janvier 2024 à 18h.

Lors de sa réunion du 19 décembre 2023, La section Jeunes a rappelé aux clubs qui souhaitent changer de niveau (Ambition vers Avenir ou inversement, D1 vers D2) pour la deuxième phase de faire leur demande par mail au service compétitions. Suite à sa demande faite par mail le 8 janvier 2024, **LA CLERMONTAISE 2** a été intégrée en **U17 D1 (A)**, la poule est désormais composée de 11 équipes (1^{ère} journée de championnat le 21 janvier 2024).

En **U17 D2**, CLERMONTAISE 2 a été remplacée par **LUNEL-VIEL US 1** (accord pour l'accession reçu par mail le 12 janvier 2024).

Quotient des équipes classées 4^{èmes} de U17 Avenir phase 1, dans l'ordre décroissant :

| | |
|------------------------|------------------------|
| FC 3MTKD | 1,888 (déjà en U17 D2) |
| LUNEL-VIEL US 1 | 1,714 |
| LESPIGNAN VENDRES FC 1 | 1,714 |
| CANET AS 1 | 1,625 |

En **U17 D3 (C)**, LUNEL-VIEL US 1 a été remplacée par **O. VEDASIEN 1** qui ne figure donc plus dans la poule B.

Les poules B et C sont désormais composées de 8 équipes.

Les championnats U17 D3 ont été publiés le 16 janvier 2024 à 14h.

FORFAITS

LATTES AS 2 (520344)

27690713 – Coupe de l'Hérault U15 du 13 janvier 2024

À PRADES LEZ FC 1

Courriel du 11 janvier 2024

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault U15)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

FABREGUES AS 1 (529368)

U15 D1 (A)

Courriel du 15 janvier 2024

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

JACOU CLAPIERS FA 1

27588722 – Coupe de l'Hérault U17 du 14 janvier 2024

ST MARTIN LONDRES US 1

27690715 – Coupe de l'Hérault U15 du 13 janvier 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 23 janvier 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 23 janvier 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 16 janvier 2024

Co-Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Geoffrey Lemoine - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce - José Plaza**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost**

Absents excusés : **MM. Jean Loup Prin - Guy Rey**

Le procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U12

POULES U12 PHASE 3

Le retard de la diffusion est dû aux appels des décisions par les clubs de la commission de la pratique sportive section Football Animation.

Ci-dessous les poules U12 :

| |
|------------------------------|
| TERRITOIRE U12 |
| US MAUGUIO CARNON 1 |
| ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1 |
| GC LUNEL 1 |
| AS LATTES 1 |
| FC THONGUE LIBRON 1 |

Pour réaliser les poules définitives U12 du niveau 1 nous avons dû avoir recours à l'article 19 du règlement. Pour respecter le règlement, dans un premier temps nous avons fait des équipes de D2 phase 2, classées jusqu'à la troisième place de chaque poule. Des équipes (clubs) ont refusé cette accession, de ce fait, les meilleurs équipes 2 des clubs ont été repêchées pour compléter les poules de D1.

POULE U12 D1

| Poule 1 | Poule 2 | Poule 3 |
|------------------------------|-----------------------|----------------------|
| AS ATLAS PAILLADE 1 | LA CLERMONTAISE 2 | LESPIGNAN VENDRES 2 |
| US MAUGUIO CARNON 2 | 3MTKD 1 | RCO AGATHOIS 1 |
| MONTPELLIER ACADEMY 1 | ETS CAZOULS MAR MAU 1 | MEZE STADE FC 1 |
| AVS GIGNACOIS 1 | AS BEZIERS 2 | SC SETE 1 |
| FC MAURIN 1 | CASTELNAU CRES FC 1 | FC PETIT BARD 1 |
| AS FABREGUES 1 | AUORE ST GILLOISE 1 | MTP ATHLETIC SPORT 1 |
| MEZE STADE FC 2 | AVS FRONTIGNAN 1 | RC ST JEAN VEDAS 2 |
| AS MIREVAL 1 | RCO AGATHOIS 2 | MHSC 2 |
| ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 2 | ENTS PEROLS 1 | ARCEAUX MTP 1 |
| GC LUNEL 2 | MHSC 1 | JACOU CLAPIERS FA 1 |

POULE U12 D2

| POULE D2 | | |
|--------------------------|-----------------------|---------------------------|
| POULE 1 | POULE 2 | POULE 3 |
| CASTELNAU LE CRES 2 | FO SUD HERAULT 1 | JACOU CLAPIERS FA 2 |
| RSO COURNONTERRAL 1 | MEZE STADE FC 3 | US ST MARTIN DE LONDRES 1 |
| FC SUSSARGUES 1 | ST MONTBLANC 1 | RC ST JEAN VEDAS 1 |
| ASPTT LUNEL 1 | FC SAUVIAN 1 | US VILLENEUVE 1 |
| AS CELLENEUVE 1 | AS MEDITERRANEE 34 1 | ARS JUVIGNAC |
| MHSC F | AS BEZIERS 1 | AS ST MATHIEU TREVIERS 1 |
| RC ST GEORGES D'ORQUES 1 | USO FLORENSAC PINET 1 | AV CASTRIES 1 |
| ASPTT MONTPELLIER 1 | LA CLERMONTAISE 1 | FC PRADEEN 1 |
| AVS GIGNACOIS 2 | AVS FRONTIGNAN 2 | RC ST GEORGES 2 |
| ST GELY DU FESC 2 | US MONTAGNAC 1 | AS MONTARNAUD 1 |

POULE U12 D3

| Poule U12 D3 | | | |
|----------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Poule 1 | Poule 2 | Poule 3 | Poule 4 |
| POINTE COURTE SETE 1 | PI VENDARGUES | ENT CORNEILHAN LIGNAN 1 | AS CANET 1 |
| AS PIGNAN 1 | GS ST AUNES 1 | AS PUISSALICON MAGALAS 1 | RC NEFFIES ROUJAN 2 |
| O. LAPEYRADE FC 1 | CE PALAVAS 1 | ST MONTBLANC 2 | ETS NEZIGNAN 2 |
| BOUZIGUES LOUPIAN 1 | JACOU CLAPIERS FA 4 | ETS CAZOULS MAR MAU 2 | SC SETE 2 |
| RCO AGATHOIS 3 | ASC PAILLADE MERCURE 1 | RC NEFFIES ROUJAN 1 | FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1 |
| ST BALARUCOIS 1 | AS LATTES 2 | ETS NEZIGNAN 1 | US BEZIERS 1 |
| AS CANET 2 | US MAUGUIO CARNON 3 | PHOENIX FS1 | FC LESPIGNAN VENDRES 1 |
| FC DOMITIA 1 | | OJ BEZIERS 1 | POINTE COURTE SETE 2 |
| | | AS MEDITERRANEE 34 2 | |
| | | FC BOUJAN 1 | |

| Poule 5 | Poule 6 |
|-----------------------|--------------------|
| US. BASSES CEVENNES 1 | FC PETIT BARD 2 |
| RC LEMASSON MTP 1 | ARCEAUX MTP 2 |
| ASC ST JUST 1 | RC VEDASIEN 3 |
| AS ST MARTIN MTP 1 | US GRABELS 1 |
| FC PAS DU LOUP 1 | ST. LUNARET NORD 1 |
| JACOU CLAPIERS FA 3 | AS FABREGUES 2 |
| US LUNEL 1 | 3 MTKD 2 |
| ETS MUDAISON 1 | |

Des modifications ont encore été apportées ce jour afin de respecter le plus possible les volontés des clubs. Nous avons un nombre d'équipes disparate dans les poules. Cela est dû aux modifications des clubs une fois le calendrier diffusé.

FESTIVAL FOOT

Des plateaux n'ont pas pu avoir lieu car des communes ont prit des arrêtés municipaux d'interdiction de stade. Ces plateaux doivent être joués au plus tard le samedi 10 février 2024 inclus. Ils peuvent se jouer aussi un mercredi après-midi en accord avec les autres clubs du plateau.

| PLATEAU N° 11 | |
|---|----------------|
| Lieu : stade sesquiers 1 | |
| Horaire : samedi 10 février 2024 à 14h30 | |
| MEZE STADE FC 1 | SC SETE 2 |
| POINTE COURTE SETE 2 | US MONTAGNAC 1 |

| PLATEAU N° 25 | |
|---|----------------|
| Lieu : stade rené bourcquard | |
| Horaire: samedi 10 février 2024 - ATTENTE ACCORD | |
| ETS NEZIGNAN 1 | MÈZE FC 2 |
| ETS CAZOULS MAR MAU 2 | RCO AGATHOIS 3 |

Le 2° tour du festival et le 1°tour du challenge auront lieu le samedi 02 mars 2024. Le tirage au sort du 2°tour du festival se déroulera au District la semaine 6. La date exacte sera fixée ultérieurement. L'épreuve technique sera conduite en relais chronométré avec frappe sur la Bâche de tir.

SECTION U13

FESTIVAL FOOT

Des plateaux n'ont pas pu avoir lieu car des communes ont prit des arrêtés municipaux d'interdiction de stade. Ces plateaux doivent être joués au plus tard le samedi 10 février 2024 inclus. Ils peuvent se jouer aussi un mercredi après-midi en accord avec les autres clubs du plateau.

| PLATEAU N° 16 |
|---------------------------------|
| Lieu : stade sesquiers 2 |

| | |
|--|------------------------|
| Horaire: samedi 10 février 2024 à 14h30 | |
| MEZE STADE FC 1 | ST BALARUCOIS 1 |
| AS CANET 1 | AS FABREGUES 3 |

| | |
|--|-----------------------|
| PLATEAU N° 26 | |
| Lieu : stade rené bourcquard | |
| Horaire: samedi 10 février 2024 à 14h30 | |
| USO FLORENSAC PINET 1 | RCO AGDE 2 |
| AS MEDITERRANEE 34 1 | ETS NEZIGNAN 1 |

Le 2° tour du festival et le 1°tour du challenge auront lieu le samedi 02 mars 2024. Le tirage au sort du 2°tour du festival se déroulera au District la semaine 6. La date exacte sera fixée ultérieurement. L'épreuve technique sera conduite en relais chronométré avec frappe sur la Bâche de tir.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

US BEZIERS 1

Festival foot U12 plateau 4

CASTELNAU CRES FC 1

Festival foot U12 plateau 16

ST LUNARET NORD 2

Festival foot U13 plateau 9

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 23 janvier 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 22 janvier 2024.

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 15 janvier 2024

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan - MM. Yves Kervennal - Gilles Phocas - Francis Pascuito MM. Alain Crach - Frédéric Caceres - Guy Michelier

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS

Dossier n° CRRM-2324-INST.006 FC ST PARGOIRIEN

Par une décision lors de sa séance du 20/12/2023 concernant une suspicion de fraude sur le certificat médical du joueur M licencié au FC ST PARGOIRIEN pour la saison 2023-2024, la Commission Régionale des Règlements et contentieux de la LFO a transmis à la Commission de céans un dossier concernant les rencontres n° 26606875 et n° 26606888 dont elle avait suspendu l'homologation.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- **la perte de matchs ;**
- la perte de points au classement ;

... »

Il ressort de l'étude des feuilles de match FC DOMITIA 2 / ST PARGOIRE FC 1 du 05/11/2023 (n° 26606875) et MONTAGNAC US 1 / ST PARGOIRE FC 1 du 19/11/2023 (n° 26606888) en championnat Départemental 3 poule C que le joueur M a participé à ces deux rencontres sous l'identité de Mbis licence n°9604337855, laquelle licence a été supprimée pour fraude sur le certificat médical.

Le FC ST PARGOIRIEN a acquis un droit indu en faisant participer ce joueur lors des rencontres ci-dessus.

Par ces motifs,

la Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité au FC ST PARGOIRIEN le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match pour les rencontres :

- FC DOMITIA 2 / ST PARGOIRE FC 1 du 05/11/2023 (n° 26606875)
- MONTAGNAC US 1 / ST PARGOIRE FC 1 du 19/11/2023 (n° 26606888)

M. Frédéric Caceres n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n° CRAP-2324-R031 SC LODEVE (582251)

Par une décision lors de sa séance du 20/12/2023, la Commission Régionale d'Appel de la LFO, a rapporté la décision de la Commission Régionale des Règlements du 06/12/2023 et accepté la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur O, licence n°, au 09/10/2023.

Lors de sa réunion du 04/12/2023 la Commission de céans, concernant la rencontre SC LODEVE 2 / MONTARNAUD AS 1 (n° 26972120) en championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) **du 18 novembre 2023** à laquelle avait participé le joueur O dont la licence était alors enregistrée par la LFO le **24 novembre 2023** avait pris les sanctions suivantes à l'encontre du club SC LODEVE et ses licenciés :

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SC LODEVE 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ au SC LODEVE (582251) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. B licence n°, du SC LODEVE, une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 11/12/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

La décision de la Commission Régionale d'Appel de la LFO sur le dossier en rubrique entraîne les modifications suivantes aux décisions ci-dessus :

- **Rétablir le score de la rencontre SC LODEVE 2 / MONTARNAUD AS 1 (n° 26972120) : 7 à 0**
- **Rétablir dans ses droits M. B licence n°, dirigeant du SC LODEVE**
- **Porter au crédit du SC LODEVE (582251) l'amende de 50€ ainsi que les droits d'évocation de 55€.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 05 NOVEMBRE 2023

VIASSOIS FCO 1 / VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1

Match n° 26573907 – Championnat Senior Départemental 3 (D) du 05 novembre 2023

Demande d'évocation du FCO VIASSOIS sur la participation à la rencontre de trois joueurs de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 « Mutation » alors que le club est en infraction pour la seconde année avec le statut de l'arbitrage.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du FCO VIASSOIS formulée par courriel en date du 08/01/2024.

Il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

Par ailleurs l'article 187.2 desdits Règlements prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match* ».

Considérant qu'il résulte de ces deux articles qu'une demande d'évocation, pour être recevable, doit avoir été formulée avant l'homologation de la rencontre concernée, c'est-à-dire dans un délai de 30 jours à compter du jour où ladite rencontre a eu lieu,

La rencontre en rubrique a eu lieu le 05/11/2023, et elle était donc homologuée au moment où le FCO VIASSOIS a formulé sa demande d'évocation (08/01/2024) ce qui en conséquence rend cette demande hors délai.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 17 DECEMBRE 2023

PUIMISSON AS 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Match n° 26573905 - Championnat Senior Départemental 3 (D) du 17 décembre 2023

Demande d'évocation de l'ET. S. NEZIGNANAISE sur la participation à la rencontre de joueurs de PUIMISSON AS 1 susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'ET. S. NEZIGNANAISE formulée par courriel en date du 18/12/2023.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée le 19/12/2023 à l'AS PUIMISSONNAISE 42/63 qui a formulé ses observations pour indiquer qu'aucun joueur n'était suspendu pour ce match. Le joueur Dorian PAGES avait été suspendu par erreur de l'arbitre du match précédent.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucun joueur de PUIMISSON AS 1 inscrit sur la feuille de match en rubrique n'est suspendu à la date de cette rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation irrecevable.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

Match n° 26573900 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule D du 17 décembre 2023

Réserves d'avant match de LESPIGNAN VENDRES FC 2 sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de zéro joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les réserves de LESPIGNAN VENDRES FC 2 sont motivées par une infraction au Statut de l'Arbitrage par le club adverse comme stipulé par le procès-verbal (PV) de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (CDSA) en date du 14/09/2023, considérant le FC VILLENEUVE LES BEZIERS en 3^{ème} année d'infraction, ce qui ne l'autorise pas à utiliser des joueurs « mutation » en équipe Senior évoluant en Départemental 3.

Par une information en date du 26/09/2023 parue sur le Journal Officiel n°8 du 29/09/2023, cette Commission annule son PV du 14/09/2023.

Pour statuer sur les réserves de LESPIGNAN VENDRES FC 2, la Commission de céans reprend le PV de la CDSA en date du 22/06/2023 citant les clubs en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022 – 2023. Il ressort de ce PV que le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) est en 2^{ème} année d'infraction et que « pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 pour toute la saison 2023 – 2024 ».

La vérification de la FMI de la rencontre en rubrique permet de constater que VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 a inscrit deux joueurs « mutation », B licence n° et A licence n°.

Le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS n'est pas en infraction avec l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LESPIGNAN VENDRES FC 2 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC LESPIGNAN VENDRES (530106) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 07 JANVIER 2024

M. ARCEAUX 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1

Match n° 26547383 – Championnat Départemental 2 (A) du 07 janvier 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain synthétique du stade Cité Astruc.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du **Règlement des Compétitions Officielles** partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à ARCEAUX MONTPELLIER (528675) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la **Commission Départementale des Installations Sportives** pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 / ST THIBERY SC 2

Match n° 26573933 – Championnat Départemental 3 (D) du 07 janvier 2024

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain du stade Fernand Gleizes.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du **Règlement des Compétitions Officielles** partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ au FC VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la **Commission Départementale des Installations Sportives** pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 14 JANVIER 2024

ST GELY DU FESC 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

Match n° 26611759 – Championnat Senior Départemental 1 du 14 janvier 2024

Réserves de ST GELY DU FESC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST JEAN DE VEDAS 2 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST JEAN DE VEDAS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en Championnat Senior Régional 3 et U20 Régional 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de ST GELY DU FESC 1 comme non fondées

- Porter au débit de l'AURORE ST GILLOISE (521457) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 / PEROLS ES 2

Match n° 26559418 – Championnat Senior Départemental 3 (B) du 14 janvier 2024

Match non joué, deux rencontres étant programmées sur le même terrain à la même heure.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI et sur son rapport que deux matchs étaient prévus à la même heure sur le terrain où devait se jouer la rencontre en rubrique.

Il ressort des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'étaient prévues le même jour, à la même heure, sur le terrain de de Grammont 13 à Montpellier à la suite d'une erreur de programmation du service des Sports de la mairie de Montpellier :

- FC 3MTKD 1 / ST GERVASY FC 1 - Championnat Senior F à 11 Territoire (interdistrict)
- ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 / PEROLS ES 2 - Championnat Senior Départemental 3

Il ressort de l'article 6-e (Terrain indisponible) du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie I) que :

Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire (par exemple un match de LFO).

L'erreur de double programmation sur le même terrain ne peut être imputée à ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 étant donné que l'autre rencontre ne concernait pas une équipe dudit club,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le lundi 22 janvier 2024.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 11 janvier 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / MONTPEYROUX FC 1

27592212 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. K, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. B, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1,
- M. C, licence n°, éducateur de B. CEVENNES GANGEOISE 1,
- M. T, licence n°, capitaine de B. CEVENNES GANGEOISE 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. K, licence n°, arbitre central de la rencontre, qu'à la 45^{ème} minute de jeu, il avertit M. B, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE, pour multiples contestations,

Ce dernier se replace à quelques mètres de lui,

Il note l'avertissement sur son carton d'arbitrage et lorsqu'il se replace, le joueur attend que l'officiel passe à proximité et lui crache dessus,

Le crachat n'atteint pas l'arbitre central et tombe à un mètre de son pied,

Il adresse au joueur un carton rouge pour « crachat sur officiel »,

Le joueur ne veut pas quitter le terrain et exige qu'on lui montre le crachat en disant « montre-moi le mollard »,

M. W, capitaine de B. CEVENNES GANGEOISE, arrive et fait savoir à l'officiel que le crachat ne l'a pas atteint,

L'officiel lui répond que le crachat était en sa direction et que si celui-ci l'avait touché alors le match aurait été arrêté,

Le capitaine va alors vers le joueur expulsé pour le faire sortir,

M. B reste sur sa position, fixe l'arbitre central et lui dit « tu sais ce que je vais te faire ? »,

Son dirigeant intervient, lui met la main sur la bouche pour l'empêcher de parler et le pousse vers la sortie,

En quittant le terrain le joueur dit « fils de pute, nique ta mère, je vais te niquer »,

A la mi-temps, le joueur exclu attend devant le vestiaire de l'arbitre central et lui dit « ta grand-mère la pute »,

Un coéquipier le pousse dans le vestiaire et ferme la porte juste avant le passage de l'officiel,

Ce dernier s'est senti humilié par le fait de se faire cracher dessus,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, éducateur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, qu'à la 30^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, sort sur blessure sans que le joueur fautif ne soit sanctionné,

Peu avant la mi-temps, M. B subit également une grosse faute sur le tendon d'achille de la part d'un joueur adverse,

A la surprise générale, l'arbitre central siffle une faute en faveur de MONTPEYROUX FC,

M. B, très surpris et en colère de cette décision, demande des explications et reçoit un avertissement,

Le joueur demande alors s'il faut avoir une jambe cassée pour obtenir une faute et qualifie l'arbitrage « d'inadmissible »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge ce qui accentue sa colère et sa frustration,

Pour apaiser la tension, l'éducateur accompagne le joueur aux vestiaires en lui mettant la main sur la bouche pour le calmer en lui expliquant que cela ne servait à rien de contester,

A aucun moment l'éducateur ne voit son joueur cracher, il y avait du monde devant lui à ce moment-là,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, qu'alors que son équipe mène de deux buts, le jeu se durcit et le club recevant perd un coéquipier à la suite d'une grosse faute non sanctionnée,

Asséné de coups en permanence, M. B ne dit rien et reste concentré sur son match,

Avant la fin de la 1^{ère} mi-temps, un joueur adverse lui met une grosse semelle sur le tendon d'Achille,

Sur l'impact l'arbitre central siffle faute mais, à son grand étonnement, la désigne en faveur de l'équipe adverse,

M. B s'approche de l'officiel pour comprendre sa décision en lui montrant son talon ensanglanté et il reçoit un avertissement,

Enervé de la situation, le joueur dit à l'officiel qu'il travaille le lendemain et s'il lui paierait sa journée s'il avait la jambe cassée,

A la suite de ces paroles, le joueur se replace et se voit adresser un carton rouge,

Frustré, le joueur commence à « avoir des paroles »,

Son éducateur lui met la main sur la bouche et le conduit aux vestiaires,

A la mi-temps il demande à voir l'arbitre central pour lui présenter ses excuses pour ses paroles excessives et afin de lui montrer sa blessure mais l'officiel refuse,

A la fin de la rencontre, il réitère cette demande mais il refuse à nouveau de lui parler,

Le joueur reconnaît avoir craché mais comme tout joueur le fait sur un terrain,

Le crachat n'était pas destiné à l'officiel et si celui-ci l'a pris pour lui, alors il s'en excuse,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas avoir craché sur ou en direction de l'officiel, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits rapportés par l'arbitre central et qui ont justifié de l'expulsion du joueur,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher en direction de l'officiel) traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 12 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 18 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant qu'à la suite de son expulsion, le joueur a tenu des propos injurieux à répétition (« fils de pute », « ta grand-mère la pute »), obscènes (« va niquer ta mère ») et menaçants (« tu sais ce que je vais te faire »), il y a lieu de tenir compte de circonstances aggravantes justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant qu'en date du 12 décembre 2019, la Commission Régionale de Discipline de la LFO a sanctionné M. B, alors joueur de O.C. PERPIGNAN, de 9 mois de suspension ferme à la suite d'un crachat sur officiel, le joueur se trouvant alors en état de récidive, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour aggraver la sanction prononcée,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 340 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les propos tenus à l'égard de l'officiel à la suite de son expulsion ainsi que l'état de récidive du joueur,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, trente (30) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 27 novembre 2023 ;
- une amende de 470 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES responsable du comportement de son joueur,

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES (503274).

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U.S. BEZIERS 1 / S. POINTE COURTE 1

27588869 – Coupe de l'Hérault U15 du 16 décembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 21 décembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, M. G, éducateur de S. POINTE COURTE 1, dit à l'officiel « tu ne vaux rien, tu es nul à chier »,

L'éducateur étant seul sur le banc du club visiteur et afin de ne pas pénaliser les joueurs, l'arbitre central lui adresse seulement un avertissement mais alerte ledit éducateur qu'un rapport sera établi,

Demande à M. G, licence n°, éducateur de S. POINTE COURTE 1, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 4 janvier 2024 (avant le mercredi 3 janvier 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 3 janvier 2024, M. G, éducateur de S. POINTE COURTE 1, relate qu'à la suite d'une faute commise sur un de ses joueurs et non sifflée par l'arbitre central, le dirigeant reconnaît avoir tenu des propos qui ont dépassés sa pensée et s'en excuse,

Il remercie l'officiel de ne pas l'avoir exclu car il était seul sur le banc de touche ce jour-là,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu ne vaux rien, tu es nul à chier ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. G, licence n° , dirigeant de S. POINTE COURTE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 17 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LESPIGNAN VENDRES FC 1 / ST THIBERY SC 1

26611751 – Départemental 1 du 07 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 79^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de ST THIBERY SC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 31^{ème} minute de jeu, commet un tacle non maîtrisé,

L'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

Avant de quitter le terrain, le joueur crache en direction de son adversaire qui est au sol mais ne l'atteint pas,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« *Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.* »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (cracher en direction d'un adversaire) traduit une « *expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 janvier 2024 ;**
- **une amende de 115 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JACOU CLAPIERS FA 1 / M. CELLENEUVE 1

26547381 – Départemental 2 (A) du 07 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après celle-ci, sur le terrain, M. O, joueur de M. CELLENEUVE 1, essaie de gifler un adversaire sans y parvenir et lui dit « nique ta mère »,
Dirigeants et joueurs des deux clubs parviennent à calmer la situation,
Les dirigeants de M. CELLENEUVE 1 viennent s'excuser du comportement de leur joueur,

La Commission,

Demande à M. O, joueur de M. CELLENEUVE 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse après la rencontre avant le jeudi 18 janvier 2024 (avant le mercredi 17 janvier 2024 à 23h59).

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / PRADES LEZ FC 1

26548432 – Départemental 3 (A) du 07 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée en faveur du club visiteur, un joueur du club recevant refait ses lacets devant le ballon,
Le capitaine de PRADES LEZ FC 1 le relève pour pouvoir jouer rapidement le ballon,
Un joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1 vient entre les deux afin que cela ne dégénère pas,
C'est alors que M. B, joueur de PRADES LEZ FC 1, s'approche du joueur précité et lui assène une gifle,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifler son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / ENSERUNE FC 1

26573934 – Départemental 3 (D) du 07 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, à la suite d'un but du club recevant, M. L, joueur de ENSERUNE FC 1, dit à l'arbitre assistant 2 « t'es une grosse merde », L'arbitre assistant 2 alerte l'arbitre central qui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« t'es une grosse merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. L, licence n° , joueur de ENSERUNE FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 janvier 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

LESPIGNAN VENDRES FC 2 / MIDI LIROU CAPESTANG 1

26573937 – Départemental 3 (D) du 06 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, M. S, arbitre assistant 1 et dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC, entre sur le terrain en agitant son drapeau et dit à l'arbitre central « tu es nul comme arbitre, tu ne vauds rien, tu es une grosse merde »,
L'arbitre central demande à M. S de quitter le terrain,
Il est remplacé à la touche par M. R, responsable sécurité de la rencontre, pour les dernières minutes de jeu,

La Commission,

Demande à M. S, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC et arbitre assistant 1 de la rencontre, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 18 janvier 2024 (avant le mercredi 17 janvier 2024 à 23h59).

SAUVIAN FC 1 / THEZAN ST GENIES OF 1

27690447 – Départemental 4 (C) du 07 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre, qu'à la 81^{ème} minute de jeu, M. C, dirigeant de THEZAN ST GENIES OF 1, crie à plusieurs reprises « vous êtes ridicule » à l'officiel,
Ce dernier adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu un propos visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son propos (« vous êtes ridicule ») traduit un propos qui « dépasse la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n° , dirigeant de THEZAN ST GENIES OF 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de O.F. THEZAN SAINT-GENIES responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BÉZIERS JEUNESSE OL 1 / LA CLERMONTAISE 1

27485601 - U13 Départemental 1 (D) du 25 novembre 2023.

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. M, licence n°, observateur de la rencontre ;
- M. G, licence n°, éducateur de BEZIERS JEUNESSE ;
- M. A, licence n°, joueur de BEZIERS JEUNESSE ;

- M. E, licence n°, éducateur de LA CLERMONTAISE ;
- M. P, licence n°, Vice-Président de LA CLERMONTAISE ;
- M. B, licence n°, Vice-Président de O.J. BEZIERS,

Noté l'absence non excusée de Mme X, licence n°0, arbitre de la rencontre ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de Mme X, arbitre centrale de la rencontre, qu'à la 57^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sur un joueur de LA CLERMONTAISE, le joueur n°7 de BEZIERS JEUNESSE, M. A sur la FMI, donne deux coups de poing dans le visage d'un joueur du club visiteur,

La situation dégénère,

Un des deux éducateurs de BEZIERS JEUNESSE, présent sur le bord du terrain escalade le grillage pour en découdre avec des parents de joueurs de LA CLERMONTAISE,

Toute l'équipe de BEZIERS JEUNESSE se précipite vers l'altercation,

L'équipe de LA CLERMONTAISE, l'observateur et l'arbitre central restent au milieu du terrain,

A la suite des conseils de l'observateur, la sécurité des joueurs n'étant plus assurée, l'arbitre central décide l'arrêt définitif de la rencontre,

Tout le monde rentre aux vestiaires,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, observateur de l'arbitre de la rencontre, qu'à la 55^{ème} minute de jeu, le joueur n°7 de BEZIERS JEUNESSE, identifié sur la FMI comme M. A, agresse volontairement à plusieurs reprises à coups de poing le joueur n°5 de LA CLERMONTAISE,

La situation dégénère et une des personnes de BEZIERS JEUNESSE portant une tenue du club recevant et présente sur le bord du terrain, escalade le grillage à la suite d'insultes provenant d'individus situés à l'extérieur du terrain,

Les joueurs du club recevant se précipitent vers l'altercation,

Après plusieurs minutes, l'observateur estime qu'il doit intervenir pour la sécurité de l'arbitre et lui ordonne d'arrêter la rencontre,

Tout le monde rentre aux vestiaires,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. E, éducateur de LA CLERMONTAISE qu'à la 57^{ème} minute de jeu, le joueur n°7 du club adverse frappe par deux fois violemment au visage un de ses joueurs qui se retrouve au sol,

L'éducateur part prendre soin de son joueur et protège l'ensemble de son effectif en demandant à ce qu'il reste au milieu du terrain,

Un dirigeant adverse escalade le grillage sans être animé par des « intentions pacifiques »,

Devant ce climat de violence l'arbitre et l'observateur de la rencontre décident de mettre un terme à celle-ci,

Concernant les supporters de LA CLERMONTAISE, l'éducateur estime qu'à la suite de l'acte de brutalité, ses supporters ont surréagi ce qui a pu envenimer la situation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, éducateur de BEZIERS JEUNESSE, que vers la fin de la rencontre, un joueur de son équipe commet une faute que l'arbitre central siffle,

Son joueur se replace mais son adversaire le pousse à deux reprises en l'insultant,

Son joueur, qui n'est pas M. A, mais Z réagit mal et donne deux coups de poing à son agresseur,

Des parents de joueurs de LA CLERMONTAISE insultent le joueur fautif en le traitant de « fils de pute » et « nique tous tes morts »,

Un parent de BEZIERS JEUNESSE présent parmi les supporters demande aux parents de LA CLERMONTAISE de ne pas parler comme cela,

C'est alors que cinq ou six personnes viennent vers lui et commencent à le pousser alors qu'il a un enfant dans les bras,

Une personne présente sur le terrain escalade le grillage et intervient pour séparer et calmer tout le monde,

Cette personne regardait la rencontre qui se déroulait sur l'autre terrain et venait de temps en temps voir notre rencontre,

A la suite de cela, l'observateur demande à l'arbitre d'arrêter la rencontre,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant les déclarations de ce jour ainsi que la vidéo de la totalité démontrant que l'auteur des coups n'est pas M. A mais M. Z,

Par ce motif,

La Commission dit,

Rétablir dans ses droits M. A, licence n°, joueur de BEZIERS JEUNESSE,

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Z, licence n°, joueur de BEZIERS JEUNESSE OL 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de O.J. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne LA CLERMONTAISE :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de LA CLERMONTAISE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant en l'espèce que les déclarations de l'observateur et l'éducateur de BEZIERS JEUNESSE confirmées par la vidéo de la rencontre démontrent qu'à la suite de l'incident qui s'est produit sur le terrain, les supporters de LA CLERMONTAISE ont insulté le jeune joueur de « fils de pute »,

Considérant que, bien que le comportement du jeune joueur soit réprimandable, il demeure inadmissible que de tels propos soient tenus lors d'une rencontre de U13 et doivent être sanctionnés

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- (...),*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de ses supporters,

En ce qui concerne la rencontre et le club de O.J. BEZIERS :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...
« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de O.J. BEZIERS a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que celle-ci a été arrêtée définitivement à la 57ème minute à la suite d'une échauffourée impliquant un dirigeant du club,

En l'espèce, il est établi et nullement contesté que la rencontre du 25 novembre 2023 n'est pas allée à son terme et que des incidents résultant du comportement des acteurs de la rencontre du club

recevant, n'ont pas permis d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre ayant conduit l'arbitre central à arrêter définitivement celle-ci à la 57ème minute,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de O.J. BEZIERS, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- L'amende ;
- La perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité sur le score de trois (3) buts à zéro (0) à BEZIERS JEUNESSE OL 1 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre,

Infliger une amende de 100 € au club de O.J. BEZIERS responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,

Les frais de déplacement des officiels pour audition de ce jour, soit 53,84 €, sont à la charge de O.J. BEZIERS (549091).

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour l'absence non excusée de l'arbitre centrale de la rencontre.

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. ST THIBERY PEZENAS 1 / BEZIERS U.S. 1

27490598 – U13 Départemental 3 (B) du 25 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de S.C. ST THIBERIEN ;
- M. R, licence n°, éducateur de BEZIERS U.S.,
- M. L, licence n°, dirigeant de BEZIERS U.S.,

Noté l'absence excusée de :

- M. H, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de S.C. ST THIBERIEN ;
- M. S, licence n°, Président de F.C. PEZENAS,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre central et dirigeant de S.C. ST THIBERIEN, que la rencontre a été arrêtée à la vingt-neuvième minute, à la suite d'une altercation,

Le score était de deux buts à zéro en faveur de ENT. ST THIBÉRY PÉZENAS, lorsque l'arbitre central siffle une faute commise par un joueur de BÉZIERS U.S.,

L'arbitre réussit à calmer les enfants, mais pas l'éducateur adjoint de l'équipe de BÉZIERS U.S. qui menace un dirigeant de ENT. ST THIBÉRY PÉZENAS « *de lui casser la main...* »,

L'éducateur principal de BÉZIERS U.S. se plaint également en disant : « *De toute façon, partout où on va, c'est pareil. Il y a des problèmes* »,

Les deux éducateurs se « chamaillent au milieu du terrain mais rien de bien méchant »,

L'arbitre central siffle la fin de la première mi-temps, pour que les enfants rejoignent les vestiaires et pouvoir discuter calmement avec les éducateurs adverses,

L'arbitre central est surpris de voir ces derniers dire aux enfants : « *On s'en va, on ne reste pas ici* »,

Certains parents de leurs joueurs ont essayé de les raisonner, mais sans succès,

Ils sont partis de leur plein gré, sans même signer la feuille de match,

Il n'y avait aucune raison qu'ils quittent le terrain,

Il ressort du rapport de M. H, arbitre assistant 1 et dirigeant de ENT. ST THIBERY PEZENAS, qu'alors que l'équipe de ST THIBERY PÉZENAS mène au score par deux buts à zéro, une dispute éclate entre deux joueurs,

La faute est sifflée par l'arbitre, mais les éducateurs des deux équipes se disputent également,

Au bout d'une minute, le calme revient, l'arbitre est prêt à reprendre le jeu quand l'éducateur de l'équipe de BÉZIERS U.S. 1 refuse de reprendre la partie,

Devant l'incompréhension, il explique qu'il se moque du score et qu'il préfère arrêter,

Les dirigeants de ST THIBERY PEZENAS lui expliquent qu'il cause du tort à ses joueurs, mais rien ne le fait revenir sur sa décision,

Il part sans signer la feuille de match,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. R, éducateur de BEZIERS U.S. 1, que sur une action de jeu, le dirigeant du club recevant entre sur le terrain pour s'en prendre à un des joueurs de l'équipe visiteuse, L'adjoint de l'éducateur du club visiteur intervient pour lui demander de se calmer et est alors bousculé,

M. R décide d'arrêter la rencontre car cela devient ingérable et qu'il ne souhaite pas donner un spectacle lamentable aux joueurs et assurer leur sécurité,
L'éducateur souhaite mentionner ces faits sur la feuille de match mais les dirigeants adverses refusent de lui remettre,
Il décide donc de ne pas signer la feuille de match,

Il ressort du rapport de M. S, Président de F.C. PEZENAS et signataire de la feuille de match qu'à la 24^{ème} minute de jeu, son équipe mène au score et, dans l'incompréhension, l'éducateur de BEZIERS U.S. décide de faire sortir son équipe et d'abandonner le terrain,
Les joueurs des deux équipes veulent continuer la rencontre mais l'éducateur de BEZIERS U.S. reste sur sa position,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant les débats contradictoires et l'absence d'éléments probants amenés par le club de U.S. BEZIERS relatant d'un comportement violent de la part du dirigeant précité, il y a lieu de tenir compte du rapport et de l'audition de l'arbitre central ne relatant à aucun moment d'un tel comportement,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. S, licence n°, Président de F.C. PEZENAS et dirigeant de l'équipe U13,

En ce qui concerne l'équipe de ENT. ST THIBERY PEZENAS 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre reconnaît que l'arrêt de la rencontre a pour origine une altercation entre les dirigeants des deux équipes,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...
« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire,

après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de S.C. ST THIBERIEN a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que celle-ci a été arrêtée définitivement à la 29ème minute à la suite d'une échauffourée impliquant des dirigeants des deux clubs,

En l'espèce, il est établi et nullement contesté que la rencontre du 25 novembre 2023 n'est pas allée à son terme et que des incidents résultant du comportement des acteurs de la rencontre, n'ont pas permis d'assurer son bon déroulement,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de S.C. ST THIBERIEN, club organisateur, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- L'amende ;*
- La perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à ENT. ST THIBERY PEZENAS 1 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre,

Infliger une amende de 50 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre en tant qu'organisateur de celle-ci,

En ce qui concerne l'équipe de U.S. BEZIERS 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il est clairement établi que la rencontre n'a pas pu aller à son terme à la suite de la décision de M. R, éducateur de BEZIERS U.S 1, de faire sortir ses joueurs du terrain,

Considérant l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault :
« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif »,

Par ces motifs,
La Commission dit,

- **Donner match perdu par pénalité à BEZIERS U.S. 1,**
- **Infliger une amende de 50 € au club de U.S. BEZIERS pour abandon de terrain,**

Transmet le dossier à la Commission Animation pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 18 janvier 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1

Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.

**2****3**

Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.

**4**

JE SUIS LE BENEVOLE

1

Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.

**2****3**

Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr